



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 16 JUIN 2025 PORTANT AGREMENT AU TITRE DE PRESTATAIRE DE
SERVICE DES INITIATIVES DE SUIVI DE LA TRAÇABILITE DES SUBSTANCES
MINERALES AU PROFIT DE LA SOCIETE MINEXX SARL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 7 ter et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1er alinéa B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement en ses articles 25 nonies, 25 decies et 25 septies decies ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01 /2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0057/CARMIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant



Fiche d'Inspection Minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01 /2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00548/CAB.MIN/ MINES/ANSK/01/2023 du 18 septembre 2023 portant réglementation des activités des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales ;

Considérant les orientations contenues dans la Note-Circulaire n° 002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 Septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de Devoir de diligence de l'OCDE et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans le secteur minier Congolais ;

Considérant que l'accès des substances minérales aux marchés internationaux est conditionné par la mise en place des systèmes de traçabilité des minerais conformes aux exigences minimales des normes nationales, régionales et internationales de traçabilité et de certification ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales dans un environnement concurrentiel ;

Considérant la demande d'agrément au titre de prestataire de service des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales introduite régulièrement par la société MINEXX SARL et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Comité d'agrément des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales émis lors de sa réunion du 21 avril 2025 ;

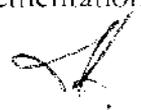
ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de prestataire de service des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales est accordé à la société **MINEXX SARL**, dont références ci- dessous :

- Adresse : 22, Avenue Riviera, Quartier Ma campagne
Commune de Ngaliema à Kinshasa
- RCCM : 19-B-01447
- Numéro Impôt : T.A1916506N
- Numéro d'Identification National : 01-83-N50152R

La société **MINEXX SARL**, dont l'agrément au titre de prestataire de service des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales de catégorie B est accordé, est autorisée pour assurer, suivant les modalités de délégation définies par l'Arrêté Ministériel N°00548/CAB.MIN/ MINES/ANSK/01/2023 du 18 septembre 2023 portant réglementation des



activités des initiatives du suivi de la traçabilité des substances minérales, les prestations d'appui à la traçabilité relevant des attributions des services techniques du Ministère des Mines en matière de traçabilité et de certification de l'origine des substances minérales en République Démocratique du Congo pour une période de validité de quatre(04) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société **MINEXX SARL** peut, dans le cadre de ses activités, conclure des contrats de partenariat.

Article 3 :

La Société **MINEXX SARL** est tenue de :

- Transmettre annuellement, dans les trois mois suivant la fin de chaque année, son rapport d'activités au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, au Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort et ce, conformément au modèle fixé par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- Transmettre trimestriellement, dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, son rapport d'activités au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, au Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort et ce, conformément au modèle fixé par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- Maintenir à jour, et transmettre le cas échéant, les Registres, Journaux et autres Documents conformément aux modèles fixés par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- Déclarer au Service des Mines, au Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuse et semi-précieuses, à la Banque Centrale du Congo le flux financier et monétaire des opérations mensuelles ;
- Assurer la formation des employés congolais en matière de traçabilité ;
- S'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratie du Congo ;
- Transmettre dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, à la Banque Centrale du Congo/Direction des Services Étrangers et à la Direction des Mines, cinq exemplaires du rapport retraçant les mouvements des fonds passés dans ses comptes ouverts en République Démocratie du Congo et à l'étranger ;
- Se soumettre aux contrôles et inspections indiqués à l'article 17 de l'Arrêté Ministériel N°00548/CAB.MIN/ MINES/ANSK/01/2023 du 18 septembre 2023 portant réglementation des activités des initiatives du suivi de la traçabilité des substances min

Article 4 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel N°00548/CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2023 du 18 septembre 2023 portant réglementation des activités des initiatives du suivi de la traçabilité des substances minérales, tout manquement aux obligations visées aux lettres a, b, c, d et h de l'article 22 du de l'Arrêté sus-évoqué, entraîne des sanctions prévues aux dispositions des articles 292, 293, 295, 310, 311, 311ter et 311 quater du Code Minier.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Coordonnateur de la CTCPM, Président du Comité d'agrément sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **16 JUIN 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République ;
- Cabinet du Premier Ministre ;
- Cabinet du Ministre des Mines ;
- Secrétariat Général aux Mines ;
- CTCPM ;
- SAMPAPE ;
- GIEC ;
- IGM ;
- Cadastre Minier ;
- Direction des Mines ;
- Comité d'agrément des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales / CTCPM ;
- Société MINEXX S.A.R.L.